

## Fiche d'information : remise de la contraception d'urgence à des adolescents

La « pilule du lendemain » peut être remise indépendamment de l'âge si la personne qui la demande est capable de discernement. Le conseil spécialisé qui accompagne la remise en pharmacie se déroule de manière professionnelle, non moralisatrice et sans jugement de valeur, et doit être documenté. En outre, la confidentialité est garantie tout au long du processus. Cette fiche d'information sert de support pour répondre aux principales questions sur ce thème.



### Quels sont les principes qui s'appliquent en matière de vente de médicaments à des enfants et des adolescents ?

Un contrat thérapeutique se conclut entre le pharmacien et une personne quand cette dernière achète un médicament dans une pharmacie. Selon la loi, est réputée capable d'exercer les droits civils, et donc de conclure des contrats, toute personne majeure et capable de discernement<sup>1</sup>. Les enfants et les adolescents ont par conséquent besoin de l'accord de leur représentant légal (en général leurs parents) pour conclure des contrats. Toutefois, il y a des exceptions. Un contrat de traitement étant considéré comme un droit strictement personnel, les adolescents peuvent en conclure un sans l'accord de leur représentant légal dans les conditions ci-dessous (par exemple) :

- ▶ pour des interventions sans gravité ou des traitements ordinaires et non onéreux,
- ▶ et si la **capacité de discernement** est acquise dans le cas donné.

### A partir de quel âge une personne est-elle capable de discernement ?

Est capable de discernement au sens de la loi<sup>2</sup> toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables. La loi ne définit donc pas explicitement l'âge à partir duquel une personne acquiert la capacité de discernement. Cette dernière doit alors être évaluée au cas par cas, pour chaque situation concrète. En Suisse, la règle fondamentale qui prévaut est la suivante :

- ▶ Personnes de plus de 16 ans : la capacité de discernement est supposée présente
- ▶ Enfants de moins de 12 ans : la capacité de discernement est supposée non présente
- ▶ Adolescents entre 12 et 16 ans : la capacité de discernement doit être évaluée et documentée

### Quelles sont les conséquences pour la remise de la contraception d'urgence à des adolescents ?

Pour les adolescents âgés entre 12 et 16 ans, la capacité de discernement doit être évaluée pendant l'entretien, avant la remise de la pilule du lendemain. Comment s'effectue cette évaluation ?

En principe, la capacité de discernement est considérée comme acquise lorsque la personne a atteint une maturité cognitive et émotionnelle suffisante pour comprendre **le but, l'action ainsi que les effets secondaires de la contraception d'urgence**. En cas de doute, les questions directrices de l'encadré peuvent être une aide à la décision mais elles ne doivent en aucun cas remplacer l'évaluation et l'appréciation personnelle de la part de la pharmacienne ou du pharmacien.

Dans cette situation, la notion d'urgence joue un rôle déterminant, car l'efficacité de la contraception d'urgence diminue à mesure que le temps s'écoule depuis le rapport non protégé. **L'entretien et la conclusion doivent être documentés par écrit**. Les documents doivent être conservés pendant 20 ans<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Art. 13 du Code civil suisse (« Toute personne majeure et capable de discernement a l'exercice des droits civils. »)

<sup>2</sup> Art. 16 du Code civil suisse (« Toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement au sens de la présente loi. »)

<sup>3</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le délai de prescription pour les dommages corporels a été allongé à 20 ans.

### Questions utiles pour évaluer la capacité de discernement

- ▶ Est-ce que la jeune personne sait ce qu'elle veut et est capable d'exprimer sa propre volonté ?
- ▶ Est-ce qu'elle a la maturité intellectuelle et cognitive attendue pour son âge ?
- ▶ A-t-elle compris les informations relatives au risque de grossesse et à la contraception d'urgence ?
- ▶ Est-ce qu'elle est en mesure d'évaluer les avantages et les risques du traitement puis d'envisager d'éventuelles alternatives ?
- ▶ Est-ce qu'elle peut reconnaître les particularités de sa situation (socio-économique par exemple) et les intégrer dans sa décision ?

### La remise de la contraception d'urgence peut-elle être refusée ?

En vertu de la liberté contractuelle, la pharmacie n'a en principe aucune obligation de vendre un médicament. Néanmoins, les pharmaciennes et les pharmaciens sont tenus, en tant que personnes exerçant une profession médicale, de prêter assistance en cas d'urgence<sup>4</sup>. Sont considérées comme cas d'urgence, outre les états pour lesquels le pronostic vital est engagé, toutes les maladies d'une certaine importance dont le traitement ne tolère pas le moindre retard, ce qui peut être le cas lorsqu'une personne demande la contraception d'urgence.

Si le pharmacien refuse de remettre le médicament parce qu'il estime qu'il ne s'agit pas d'un cas urgent, le devoir d'assistance lui impose au minimum d'orienter la personne vers un centre approprié (centre de consultation en santé sexuelle, médecin spécialiste). Il incombe à la pharmacie de rassembler des adresses utiles locales et de les garder à disposition pour de tels cas.

### Les parents des adolescents peuvent-ils être informés ?

Le secret professionnel fait partie des obligations professionnelles auxquelles sont tenues les personnes exerçant une profession médicale (devoir de discrétion). Cela s'applique également aux contenus recueillis dans le cas particulier d'entretiens avec des adolescents capables de discernement. La personne exerçant une profession médicale qui effectue la remise est par conséquent punissable<sup>5</sup> si elle informe les parents de la jeune personne sur le contenu de l'entretien sans son accord.

### Points importants à retenir au sujet de la remise de la contraception d'urgence à des personnes âgées de moins de 16 ans

- ▶ Du point de vue médical, les deux substances autorisées<sup>6</sup> pour la contraception d'urgence orale **n'ont pas** de limite d'âge.
- ▶ Le conseil qui accompagne la remise se déroule de manière professionnelle, non moralisatrice et sans jugement de valeur.
- ▶ La consultation se fait en toute confidentialité. Cela comprend l'accueil de la personne, l'entretien, la remise du médicament et l'acquittement.
- ▶ Du point de vue légal, la remise de la contraception d'urgence à des personnes âgées entre 12 et 16 ans est précédée d'une évaluation de la capacité de discernement effectuée lors de l'entretien de conseil et documentée.
- ▶ Les parents d'enfants de moins de 12 ans – ou de mineurs plus âgés mais incapables de discernement – sont informés (car il est supposé qu'il n'y a pas de capacité de discernement en lien avec une telle situation).
- ▶ La remise de la contraception d'urgence est documentée et les documents sont conservés pendant 20 ans.
- ▶ Le contenu des entretiens de conseil sont aussi soumis au secret professionnel dans le cas d'adolescents capables de discernement. C'est pourquoi informer les parents sans l'accord des adolescents concernés n'est pas autorisé.

<sup>4</sup> Art. 40 de la loi sur les professions médicales (LPMéd): devoirs professionnels des personnes exerçant une profession médicale universitaire

<sup>5</sup> En vertu de l'art. 321 du Code pénal suisse

<sup>6</sup> Lévonorgestrel et acétate d'ulipristal